Ville de Fort-de-France

Direction Générale Adjointe
Sécurité – Services à la Population

Direction de la Protection Civile

Service « Halles et Marchés »
MF/03-07

ARRETE MUNICIPAL N° 00257 du 12 AVR. 2007
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES ET ESPACES DE FORT-DE-FRANCE

Edition du 09 Mars 2007

PREAMBULE

Depuis plusieurs décennies, Fort de France s'affirme comme l'un des pôles essentiels de transactions autour des productions agricoles et aquacoles martiniquaises. Qu'il s'agisse des produits de la mer, des productions maraîchères, vivrières ou florales, les professionnels trouvent dans la Ville Capitale les conditions pour la vente de leur production, tant au détail qu'en gros. C'est ainsi qu'au fil du temps, les espaces réservés à ces échanges se sont développés :

♦ *Le Grand Marché Couvert*	♦ *Le Marché « Lafcadio Hearn »*	♦ *Le Marché de Gros de Fruits et Légumes de Dillon*
♦ *Le Marché aux Poissons*	♦ *Le Marché des Floralies*	♦ *Les Marchés des Quartiers (Dillon, Sainte-Thérèse,*
♦ *Le Marché aux Viandes*	♦ *L'Espace CLEMENCEAU*	♦ *Les Marchés occasionnels de proximité*
♦ *Le Marché Touristique de la Savane*		♦

Aujourd'hui, ces lieux sont en phase de modernisation tant sur le plan de leur aménagement, des conditions d'hygiène et de sécurité. La vente de produits alimentaires aux consommateurs répond, en effet à des règles. Par ailleurs, les marchés constituent des espaces de vie et donc d'échanges où se côtoient des femmes et des hommes ; qu'ils soient clients, commerçants ou gestionnaires des espaces.

Le présent règlement mis en place en concertation avec les professionnels eux-mêmes, vise à organiser la gestion des espaces existants ou tout autre espace ou foire créé par la Ville, faciliter l'exercice de l'activité et la mise en œuvre des règles qui lui sont applicables, faciliter les relations entre les différents acteurs et les usagers.

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales, ses articles L 2 121-29, L 2 212-1 et 2 et L 2 224-18 notamment ;

VU la Loi n° 69-3 du 03.01.1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe

VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur

VU l'arrêté préfectoral du 20 Mars 2003,

VU, l'arrêté municipal n° 1366 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,

VU l'arrêté municipal n° 139 du 30 Janvier 2006 relatif au maintien de l'ordre public,

VU les délibérations du Conseil Municipal des 28 Juin 1993, 27 Décembre 1994, 24 Juillet et 23 Octobre 2001, 20 Janvier 2005 et 27 Janvier 2006 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal applicables les jours de fêtes populaires,

VU la délibération du conseil municipal du 22 janvier 2002 fixant les droits de place pour l'année ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer les conditions de gestion des marchés et espaces de vente implantés sur le domaine public, et la cohabitation des différentes activités, dans l'intérêt des professionnels et des usagers,

ARTICLE 2

Jours et horaires d'ouverture des marchés.

Les jours et heures d'ouverture des marchés sont fixés comme suit :

MARCHES	ACTIVITES	JOURS D'OUVERTURE		
		Du Lundi au Vendredi	Samedi	Jours Fériés
♦ *Marché aux Poissons*	♦ **Produits de la Mer**	**05 H 00 – 20 H 00**	**05 H 00 – 14 H 00**	**-**
♦ *Marché aux Viandes*	♦ **Produits d'origine animale**	**05 H 00 – 18 H 00**	**05 H 00 – 14 H 00**	**05 H 00 – 12 H 00**
♦ *Grand Marché Couvert*	♦ **Fruits et Légumes** ♦ **Restauration** ♦ **Souvenirs**	**05 H 00 – 16 H 00**	**05 H 00 – 14 H 00**	**05 H 00 – 12 H 00**
♦ *Marché « Lafcadio Hearn »*	♦ **Fruits et Légumes**	**05 H 00 – 16 H 00**	**05 H 00 – 14 H 00**	**05 H 00 – 12 H 00**
♦ *Marché des Floralies*				
♦ *Marché Touristique de la Savane*	♦ **Artisanat** ♦ **Souvenirs**	**05 H 00 – 17 H 00**	**05 H 00 – 14 H 00**	**05 H 00 – 14 H 00**
♦ *Marché de Quartiers*	♦ **Fruits et Légumes**	**05 H 00 – 16 H 00**	**05 H 00 – 14H 00**	**05 H 00 – 14 H 00**

Toutefois, il pourra être dérogé ponctuellement à ces horaires dans les cas suivants :

1. en raison de la saisonnalité de certaines productions, notamment les produits de la pêche,
2. dans le cadre d'animations mises en place soit sur les marchés et espaces, soit dans le centre ville

ARTICLE 3 :

La vente s'effectue sur ces site au détail et de manière traditionnelle : de gré à gré aux heures d'ouverture des marchés et espaces.

ARTICLE 4 :
Emplacements

Les marchés et espaces font partie intégrante du domaine public. L'occupation est donc soumise à autorisation préalable délivrée par le Maire. Cette autorisation a un caractère précaire et révocable.

De même, la législation sur la propriété commerciale ne lui est pas applicable.

Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

ARTICLE 5
Destination des marchés

Afin de tenir compte de la destination de chaque marché et espace tel que précisé à l'article 2, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

ARTICLE 6
Assurance

Le titulaire d'un emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 7

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés et espaces sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la meilleure occupation du domaine public et de diversité de l'offre commerciale.

L'attribution des emplacements ou boxes sur les marchés et espaces s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins des marchés et espaces, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas représentée ou le serait de manière insuffisante.

ARTICLE 8

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

1. **L'abonnement**

   a. Il procure à son titulaire un emplacement déterminé. Toutefois, le Maire peut modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché et des espaces ; sans que l'abonné ne puisse ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications,

   b. La redevance d'occupation correspondante est payable suivant les modalités fixées par le conseil municipal (périodicité, montant, mode de règlement,)

2. **L'occupation à la journée** est payable par ticket prépayé dont la valeur est fixée par la délibération du conseil municipal sus visée.

   La détermination des emplacements disponibles ainsi que la collecte des tickets sont effectuées par les placiers.

ARTICLE 9
Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur les marchés et espaces doit adresser au préalable une demande écrite à monsieur le Maire de Fort de France.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse,
- l'activité précise exercée,
- les justificatifs professionnels suivants:

1°) – COMMERÇANTS – ARTISANS NON SEDENTAIRES

1. Registre du commerce ou Répertoire des Métiers
2. Carte permettant l'exercice d'Activités non sédentaires délivrée par la préfecture
   Ou Attestation Provisoire
   Ou Livret spécial de circulation modèle "A" (sans domicile fixe)
3. Taxe professionnelle (de l'année en cours ou précédente)
4. Justification des inscriptions aux différentes caisses sociales (U.R.S.S.A.F – Assurance Maladie – Caisse vieillesse)

2°) – PRODUCTEURS AGRICOLES

Carte d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole

3°) – PECHEURS PROFESSIONNELS

Photocopie des documents suivants :
- livret professionnel maritime
- récépissé du rôle d'équipage

ARTICLE 10
Délivrance de l'autorisation

Les demandes sont enregistrées en Mairie (courrier « Arrivé ») dans l'ordre chronologique de leur arrivée. Elles doivent être renouvelées au début de chaque année. Il est délivré accusé de réception au demandeur.

L'absence de présentation du demandeur aux convocations du service gestionnaire ou de fourniture des documents obligatoires mentionnés à l'article 6 entraîne l'annulation de la demande.

ARTICLE 11
Forme de l'autorisation

L'autorisation est délivrée sous la forme d'une carte inaltérable avec piste magnétique ou tout autre support décidé par le Maire. Elle comporte les mentions et éléments suivants :

1. Les noms, prénoms du commerçant,
2. Sa photo
3. Le type d'activité exercé
4. Le lieu d'exercice

Cette carte est personnelle et le bénéficiaire doit toujours être en mesure de la présenter à toute réquisition.

Le titulaire est tenu de procéder annuellement à la mise à jour des informations qui y figurent.

Elle lui est remise suivant des modalités qui peuvent être déterminées par le conseil municipal.

ARTICLE 12

Les marchés et espaces sont ouverts aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles. après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents du service « Halles et Marchés ».

Seule la carte délivrée à l'intéressé(e) par le Maire sur la base du dossier défini **à l'article 8** donne accès au site. Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires correspondant à la profession exercée et cités à l'article précédent.

ARTICLE 13

Le commerçant exerce son activité dans les limites physiques du marché ou de l'espace de vente. Il ne pourra donc s'installer à l'extérieur du marché ou de l'espace de vente.

L'autorisation n'est valable en principe que pour un seul emplacement.

Un professionnel exerçant avec son conjoint collaborateur peut prétendre à un emplacement supplémentaire sur les marchés ou espaces, en fonction des disponibilités.

Des dérogations pourront toutefois être accordées en fonction des circonstances, sur autorisation expresse du Maire.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 14

La vérification des papiers des commerçants peut se faire à tout moment. Les vendeurs doivent présenter leurs papiers ou carte d'accès au régisseur du marché pour pouvoir accéder au site.

Les placiers, la police municipale (police des marchés) ou les agents des administrations concernées ont pour mission d'assurer l'ordre pendant toute la durée du marché, ainsi que sa sécurité.

Sont interdits toutes activités ou rassemblements de personnes étrangères ou nuisibles au bon fonctionnement du marché.

ARTICLE 15

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation d'un emplacement pendant 05 jours par un abonné, même si le droit de place a été payé ; sauf motif légitime justifié par un document. Au vu de ce document, il est établi une autorisation d'absence.
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.
- Force majeure

ARTICLE 16

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression ne pourra donner lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 17

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 18

Tout emplacement ne peut être occupé que par le titulaire ou son conjoint collaborateur. Il devra signaler par courrier les arrêts temporaires ou définitifs de l'activité au service Halles et Marchés.

Tout emplacement non occupé durant 5 jours et plus sera considéré comme disponible et attribué à un autre commerçant.

Le titulaire doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 19

Le titulaire d'un emplacement ne saurait en aucun cas se considérer comme son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce : Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 20

L'occupation d'un emplacement ou d'un boxe sur l'un des marché ou espace est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal.

Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dû pourra entraîner, après mise en demeure restée sans effet, l'éviction du professionnel concerné du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 21

Les droits de places sont perçus, conformément au tarif applicable et selon des modalités qui sont fixées par le Maire et portées à la connaissance des professionnels.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation indiquant le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement.

Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 22
Circulation - stationnement

La circulation des véhicules est, par principe, interdite sur les marchés et les espaces.

Pour tenir compte des situations propres à chaque site, des dérogations ponctuelles pourront être instituées par arrêté municipal. Seuls les véhicules des professionnels, et les véhicules de service seront alors autorisés à pénétrer sur les espaces expressément désignés.

Le stationnement prolongé sera en revanche interdit.

Le gestionnaire du marché pourra toutefois interdire l'accès aux véhicules si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 23

Dans le cadre de l'exercice de son activité, chaque commerçant est tenu de faire une utilisation de l'emplacement respectueuse du droit des riverains ou des usagers du domaine public. Il est absolument interdit aux professionnels et à leur personnel :

- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public ;
- D'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages;
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier des sons;
- D'être à l'origine de propos ou de comportements de nature à troubler l'ordre public (cris, chants, gestes, menaces verbales ou avec armes, etc.)
- De stocker des produits inflammables ou dangereux (carburant, etc...) sur le site
- De disposer des étalages, pancartes, rideaux ou écriteaux en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits.
- De procéder à la vente de marchandises à l'extérieur hors des limites de l'emplacement, du boxe, du marché ou de l'espace sans y avoir été préalablement autorisé.

- D'accéder sur les marchés ou espaces avec des animaux mêmes tenus en laisse

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 24

Les bénéficiaires d'un emplacement devront laisser visiter l'espace mis à leur disposition par les services techniques municipaux ou toute personnes déléguée par la Ville, afin de s'assurer de l'état des lieux.

ARTICLE 25
Supports de vente – Etals

Seuls sont autorisés les étals conformes aux dimensions fixées par les services de la Ville. Ceux-ci sont mis à la disposition des vendeurs par le service Halles et Marchés. Les étals doivent être posés sur des tréteaux sécurisés.

Tout autre matériel d'exposition des produits non conformes au règlement sera évacué à la décharge aux frais du contrevenant, sans que ce dernier puisse prétendre à un quelconque dédommagement de la part de la Municipalité.

ARTICLE 26

L'entrée des marchés et espaces est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Est également interdite :

- La mendicité sous toutes ses formes,
- Les tenues, attitudes ou comportements contraires à la morale et à la décence,
- L'utilisation des locaux ou mobiliers urbains comme lieu de sommeil,
- L'utilisation des robinets et autres moyens de défense contre l'incendie à des fins personnelles (lavage de voitures, bain, ...),
- La distribution ou la vente à l'intérieur des marchés, des journaux, écrits ou imprimés quelconques,
- Le recel,
- La vente à la sauvette,

ARTICLE 27

Toute personne troublant l'ordre public dans l'enceinte d'un marché ou espace pourra être exclue après avertissement resté sans effet.

Le Maire, pourra également interdire l'accès du marché ou de l'espace concerné provisoirement ou définitivement aux personnes qui se seraient rendues coupables à plusieurs reprises, de contravention au règlement.

ARTICLE 28
Déchargement et rechargement

Les opérations de chargement et de déchargement des marchandises s'effectueront à partir des zones d'arrêt et de dépose matérialisées sur la voie publique ou sur des zones situées à proximité des marchés et espaces.

Les marchandises achetées devront être enlevées immédiatement. Aucun dépôt ne pourra être organisé dans une zone quelconque du marché de jour comme de nuit. Les marchandises restées sur place à la fermeture du marché seront remises à une œuvre caritative ou détruites.

ARTICLE 29
PROPRETE DES MARCHES ET ESPACES

Les usagers des marchés et espaces sont tenus de laisser leur emplacement propre à leur départ à la fermeture de chaque site.

Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les déchets issus de l'activité devront être systématiquement collectés par chaque professionnel dans un récipient personnel étanche qui sera ensuite vidé dans les bacs prévus à cet effet et mis à la disposition des usagers par le gestionnaire du marché ou de l'espace. Ces containers sont destinés à l'usage collectif et ne peuvent en aucun cas être réservés à un usage privatif.

En tout état de cause, ils devront se conformer aux directives qui leur seront données à ce sujet par les placiers. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application des sanctions prévues à l'article 14 du paragraphe III du présent règlement.

Les conditions de rassemblement et d'enlèvement des déchets, papiers et autres détritus s'effectueront conformément aux dispositions de ***l'arrêté municipal n° 1202 du 07 octobre 2003*** *susvisé relatif à la propreté.*

Pour permettre la bonne exécution des opérations de nettoyage, les professionnels seront tenus :

- *de respecter scrupuleusement les horaires de fermeture des marchés ou espace,*
- *de procéder immédiatement à l'enlèvement de leurs marchandises et produits de manière à restituer les espaces publics concernés par lesdites opérations de nettoyage.*

ARTICLE 30
HYGIENE ET SALUBRITE

Les professionnels installés sur les marchés et espaces devront respecter la législation et la réglementation s'appliquant à leur activité, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, et de loyauté afférentes à la qualité et à la nature de leurs produits.

Il est interdit aux commerçants :

1. De cuisiner à l'intérieur des marchés ou espaces de vente
2. De conditionner sur place tous produits alimentaires, (épices, liqueurs...).
3. D'exposer des produits nocifs pour la santé ou non compatibles avec l'objet même du marché ou de l'espace

Les commerçants Devront par ailleurs laisser les emplacements en bon état de propreté, exempts de tous détritus végétaux ou autres articles divers pouvant provoquer des chutes et blessures.

ARTICLE 31
HYGIENE DES PRODUITS REMIS AUX CONSOMMATEURS

En application de l'arrêté préfectoral et des textes réglementaires ci-dessus visés, toute personne désirant vendre des produits sur les marchés et espaces est tenue de maîtriser ses pratiques en veillant **à tous les facteurs hygiéniques relevant de sa responsabilité, s'agissant notamment :**

- de la surveillance de l'état des produits à la réception,
- des délais d'attente lors du stockage et de la mise sur étal,
- des températures de conservation,
- de la durée de vie des produits,
- de l'efficacité des méthodes de nettoyage et de désinfection des locaux et espaces mis à leur disposition
- des surfaces de travail et du matériel, etc.

ARTICLE 32

Il sera particulièrement tenu de respecter les règles suivantes :

1. **Se conformer aux règles de préparation, et de conservation et plus généralement d'hygiène et de salubrité des produits d'origine animale ou végétale** destinés à l'alimentation humaine,

2. **Eviter la contamination croisée entre les denrées, en séparant les produits de natures différentes de façon à prévenir les contacts directs entre ces produits.**

3. **Préserver les produits présentés sur les étals de toute contamination par l'environnement ou par le consommateur (manipulation, poussières, ...**)

4. **Maintenir les produits à la température exigée par la réglementation, en veillant notamment à :**

   - Disposer des moyens d'assurer le maintien au froid des produits (glace, ...).
   - Approvisionner l'étal au fur et à mesure des besoins et garder les produits réfrigérés en caisses isothermes ou dans des meubles réfrigérés.
   - Protéger les produits de toute source d'échauffement extérieure (lampes, soleil, ...).

Les produits de la pêche doivent être systématiquement vendus sur lit de glace.

ARTICLE 33

Le commerçant doit pouvoir justifier de la provenance des produits présentés à la vente

Les vendeurs de produits agricoles devront être en mesure de présenter tout document indiquant la parcelle d'où sont issus les produits (factures d'achat des marchandises, ...) ainsi que les résultats de l'analyse préventive de la terre, réalisée conformément à la réglementation.

ARTICLE 34

Les marchandises impropres à la consommation ou déclarées comme telles à l'issue d'un contrôle, devront être immédiatement retirées de la vente par le vendeur.

ARTICLE 35
Publicité et affichage des prix

Chaque commerçant sera tenu de satisfaire aux obligations en matière d'Information des usagers et des consommateurs par un étiquetage loyal, rédigé en français et renseignant objectivement le client sur les points suivants, notamment :

- Composition des produits transformés,
- Date limite de consommation,
- Nom et adresse d'un responsable
- Origine, Lieu de fabrication,
- Quantité nette
- Mode d'emploi

Afin de permettre aux consommateurs de faire jouer la concurrence, notamment en comparant les prix, chaque commerçant sera par ailleurs tenu d'afficher les prix des produits ou services disponibles à la vente. Ils devra notamment veiller à :

1. Afficher les prix de manière visible et lisible, exprimés en euros et toutes taxes comprises.
2. Le prix pourra être indiqué sur le produit lui-même au moyen d'une étiquette ou sur un écriteau placé à proximité directe du ou des produits de façon qu'il n'existe aucune incertitude quant à celui auquel il se rapporte.

3. Préciser en plus du prix de vente, le prix à l'unité de mesure (prix au kilogramme, au litre) accompagné de l'unité de mesure.

V – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS SITES

ARTICLE 36
Grand Marché Couvert

1. *L'Espace Restauration.*

Les restaurateurs sont tenus :

- De mettre en œuvre les mesures d'hygiène susceptibles d'éviter toute contamination des produits alimentaires (modes de préparation et de conservation, nettoyage quotidien des installations, désinfection, tenue du personnel,, lavage systématique des mains, ...)
- Disposer en permanence des documents attestant de la provenance des produits proposés à la consommation de manière à les présenter lors des contrôles effectués par les autorités compétentes.
- De n'utiliser sur le site que des installations conformes aux normes d'hygiène et de sécurité et de faire vérifier périodiquement les dites installations,
- Eviter tout mode de cuisson (grillades, boucanage, ...) susceptible de générer des nuisances aux autres occupants et usagers du marché ou de l'espace,

2. *Les boxes souvenirs*

- La vente des produits doit s'effectuer à l'intérieur du box.
- Toutefois l'utilisation d'une surface de 04 m² maximum à l'extérieur du box délimitée par le service Halles et Marchés pourra être autorisée en sus, lorsque la situation et/ou les circonstances le permettront. *Cette augmentation de la surface occupée donne lieu à une redevance complémentaire.*

ARTICLE 37
Vente sur les autres espaces couverts et non couverts

Les commerçants ayant l'autorisation municipale d'exercer leur activité sur les emplacements non couverts doivent se conformer, en plus des instructions générales, aux règles spécifiques suivantes :

Vendeurs de douceurs :

1. Le port de la tenue traditionnelle est obligatoire,
2. Les articles vendus doivent être issus de la tradition martiniquaise,
3. L'activité doit garder un caractère artisanal,
4. La vente de pâtisseries, de boissons ou autres articles de restauration rapide est interdite
5. L'affichage des prix sur panneaux est interdit,
6. L'emplacement désigné par l'agent placier devra être strictement respecté,
7. Les commerçants peuvent être déplacés sans préavis,

Vendeurs de fruits de saisons :

1. Seuls sont autorisés à la vente les fruits produits à la Martinique (prunes jaunes et rouges, merises, quénettes, tamarins,...)
2. Le lieu de vente est attribué par le service « Halles et Marchés », l'emplacement doit rester en permanence en bon état de propreté,
3. Les fruits doivent être exposés dans un panier en lien avec la tradition.

ARTICLE 38
Espace CLEMENCEAU

Il est interdit de suspendre les articles aux supports des boxes.

ARTICLE 39

Les infractions au présent règlement seront constatées par procès verbal et sont susceptibles de faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur ; devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 40

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 02 journées ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

ARTICLE 41

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa date de publication et d'affichage sur chacun des marchés et espaces de vente concernés.

ARTICLE 42

Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Général Adjoint chargé de la Sécurité et des Services à la Population le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé, le régisseur des droits de place, les chef de la police municipale, le Chef du service « Halles et Marchés » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Fort-de-France, le... 12 AVR. 2007

Le Maire,

FORT-DE-FRANCE MARTINIQUE MAIRIE

Pour le Maire
Le Premier Adjoint
Faisant fonction

Serge LETCHIMY